



Arrêt

n° 90 644 du 29 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par x contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Votre première demande d'asile introduite le 25 novembre 2008, sous le nom de [Y. D.-C.] né le 10/10/1975 à Kinshasa et d'origine ethnique Tutsie, a fait l'objet d'une renonciation technique par l'Office des étrangers en date du 18 décembre 2008, car vous ne vous êtes pas présenté à leur convocation du 28 novembre 2008 et que vous n'avez pas sonné suite dans les quinze jours. Le 7 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile devant l'Office des étrangers. Selon vos déclarations, vous vous identifiez sous le nom de [O. S.], né le 06/06/1976, sans nationalité et d'origine ethnique touareg. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Etant commerçant, vous arrivez au Congo pour vendre vos marchandises et vous installez avec votre frère, Constant. Un jour, des manifestants cassent des pare-brises de voitures et tuent un policier. Vous êtes de passage avec votre frère pendant cet événement. Votre frère est arrêté, depuis ce jour vous n'avez

pas retrouvé sa trace. Vous, vous fuyez dans la forêt, où vous trouvez quelqu'un qui vous aide à quitter le Congo. Vous prenez l'avion en décembre 2010, vous arrivez en Belgique par avion, muni d'un passeport d'emprunt, en janvier 2011. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre pour votre vie, car des manifestants ont cassé des pare-brises de voitures et tué un policier. Vous dites également craindre car votre frère a disparu.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre pour votre vie vis-à-vis du Congo car des manifestants ont cassé des pare-brises de voitures, qu'un policier a été tué et que votre frère a disparu (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, pp.10-11 et p.20). Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des documents joints au dossier administratif fait apparaître de telles imprécisions et de telles contradictions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, il faut constater que vos déclarations sont frauduleuses dans la mesure où vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des éléments aussi élémentaires que votre identité, votre nationalité, votre origine ethnique, votre date de naissance, sur vos parents et votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général relève à l'analyse de votre dossier que vous déclarez différentes identités, différentes dates de naissance, différentes nationalités, différentes origines ethniques, différentes informations concernant vos parents et votre demande d'asile. De plus, le Commissariat général remarque que ces changements de déclarations ne sont étayés que par vos seuls propos, puisque vous ne produisez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre réelle identité et nationalité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez n'être jamais venu en Belgique avant janvier 2010 et ne pas avoir introduit de demande d'asile avant le 7 septembre 2012 (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.9 et p.12). Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises en Belgique, le 25 novembre 2008 et que vous avez introduit une demande d'asile ce même jour (voir hit Eurodac dans le dossier administratif). Confronté à ce sujet, vous affirmez qu'on peut changer les empreintes en un rien de temps, qu'il faut vérifier avec la photo, si c'est bien vous (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.12). Le Commissariat général constate que cette explication n'est pas suffisante pour justifier cette contradiction concernant votre présence sur le territoire belge en 2008. Au vu de ces déclarations et attendu que nous savons, à travers cette prise d'empreintes, que vous étiez sur le territoire belge en novembre 2008 et que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir que vous aviez quitté le territoire belge et que vous vous trouviez en janvier 2010 au Congo, il n'est pas vraisemblable que vous ayez connu des problèmes en janvier 2010, au Congo, lors d'une manifestation.

De plus, vous dites vous nommé [Y. D.-C.], né le 10/10/1975, de nationalité congolaise et d'origine ethnique tutsie (voir documents joints au dossiers administratifs : « Composition de famille »). Vous dites également que votre père se nomme [B. Y. J.], né en 1930, de nationalité rwandaise (Kigali) et d'origine ethnique tutsie et que votre mère se nomme [R. M.], née en 1940, de nationalité congolaise (Sud-Kivu) et d'origine ethnique murega lors de votre première demande d'asile introduite en 2008 (voir documents joints au dossiers administratifs : « Composition de famille »). Or, en mai 2011, lors d'un contrôle des unités de la police de Gent, vous déclarez vous nommé [O. S.], originaire du Ghana et du Congo (voir documents joints au dossiers administratifs : « Administratief verslag vreemdelingscontrole »). Aussi, lors d'un contrôle des unités de la police de Bruges en août 2012, vous déclarez vous nommé [O. S.] être de nationalité congolaise et être né à Koseikrome. Concernant vos parents, vous dites que votre père se nomme [O. S.], originaire du Ghana et que votre mère se nomme [O. C.] de nationalité congolaise (voir documents joints au dossiers administratifs : « Administratief verslag vreemdelingscontrole »). Après cela, devant l'Office des étrangers le 11 septembre 2012, vous déclarez vous nommé [O. S.], comme votre père, qui est d'origine ethnique sahraoui et que votre mère, [N. C.], est originaire du Niger (voir documents joints au dossiers administratifs : « Déclaration »). Enfin, devant

le Commissariat général, vous ne cessez de répéter que vous vous nommez [O. S.], être sans pays, sans nationalité et être d'origine ethnique touareg (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.3, p.10, p.13, p.18 et p.20). Vous affirmez que vos parents sont originaires du Niger et d'origine ethnique touareg (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, pp.3-4). Interrogé sur l'identité de vos parents, vous vous contentez de répondre qu'ils n'ont pas d'identité et que vous connaissez seulement les noms (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.4). Après cela, vous déclarez que votre père se nomme [O. S.] et votre mère [C. N.] (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.4). Dès lors, le Commissariat général ne peut déterminer votre nationalité et votre identité. De pareilles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile. De fait, comme l'indique le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur doit dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits » (UNHCR, réédité, Genève, janvier 1992 deuxième partie, pt B.3). Or, tel n'est pas le cas.

Confronté à plusieurs reprises concernant ces contradictions relevées, vous vous bornez à affirmer que vous n'avez pas de nationalité, que vous êtes nomade, qu'il faut oublier le dossier de 2008, que les empreintes changent et que nos appareils ne sont pas fiables (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, pp.12-13). Le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'explications suffisantes pour expliquer de telles contradictions dans vos déclarations. De plus, il tient à préciser que selon les informations à sa disposition, les empreintes digitales sont toutes différentes d'un individu à l'autre ainsi que pour les différents doigts des mains d'une personne et qu'elles ne changent pas au cours de la vie. Aussi, il relève, toujours selon ces informations, que cette méthode est encore aujourd'hui la plus utilisée et la plus **fiable** des méthodes d'identification d'une personne (voir documents joints au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Empreintes digitales : TPE Police Scientifique », « Empreintes digitales » et « Biométrie »). Par conséquent, le Commissariat général conclut que ces contradictions portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit, étant dans l'impossibilité de déterminer votre nationalité et votre identité. Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes de persécution que vous invoquez.

Aussi, il ressort des documents joints à votre dossier administratif (voir « Déclaration » et « Ordre de quitter le territoire – Modèle B ») que vous introduisez votre demande d'asile le 7 septembre 2012, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis janvier 2010. Confronté à cette période de deux ans avant d'introduire votre demande d'asile, vous vous contentez de répondre que les policiers, qui vous ont amené au centre, vous ont dit de "faire l'asile" (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.11). Cette explication n'est nullement convaincante et cet attentisme est totalement incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir une crainte pour sa vie et/ou sa liberté et qui déclare fuir le pays où il prétend avoir rencontré des problèmes.

Au surplus, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, le Commissariat général constate que vous ignorez la date de cette manifestation où votre frère a été arrêté et au cours de laquelle des pare-brises ont été cassés et un policier a été tué, où ces événements ont eu lieu au Congo, les raisons de cette manifestation, si vous avez vu des banderoles et des t-shirts lors de celle-ci, si c'était des policiers ou des militaires qui sont intervenus, à quel moment et comment ils sont intervenus, si il y a eu d'autres dégâts hormis la voiture, l'identité du policier tué, qui a arrêté votre frère, où il a été conduit et quelles recherches sont menées par la police pour vous retrouver au Congo (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, pp.14-19). De telles ignorances empêchent le Commissariat général de tenir pour établis ces événements qui sont à la base de votre demande d'asile.

Concernant les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ces derniers ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat médical remis atteste d'une pneumonie et d'une présence anormale de globules rouges dans vos urines. Ce certificat médical précise également que vous devez aller voir un spécialiste. Le document provenant du CAW Artevelde, quant à lui, atteste que vous êtes présenté au Centre d'Accueil de Gent le 29 janvier 2010. Ces éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces documents n'ont aucune lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Au sujet des notes que vous aviez sous les yeux et qui ont été mises de côté le temps de l'audition (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.4), le Commissariat général constate que ces notes, concernant les faits vécu au Congo et vos données administratives, correspondent à vos déclarations et précisent que celles-ci sont remises en cause dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2012, p.11 et p.20).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La détermination du pays de protection du requérant

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une

interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou de ces pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3 Le Conseil est sans juridiction pour établir la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Cela ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.4.1 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a tenu des propos tout à fait contradictoires sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure, déclarant tantôt être né à Kinshasa et être ressortissant de la République démocratique du Congo (R.D.C.), d'ethnie tutsi, tantôt avoir la nationalité ghanéenne, tantôt posséder les nationalités congolaise et ghanéenne, tantôt ne pas avoir de nationalité et être d'origine touarègue. Dans sa requête (page 4), il se présente finalement comme étant apatride d'origine ethnique touarègue.

4.4.2 Dès lors que le requérant ne dépose aucun document établissant sa nationalité ou son apatridie, d'une part, et que ses déclarations ne permettent pas de déterminer s'il possède une ou plusieurs nationalités ou s'il n'en a aucune, d'autre part, le Conseil estime que le Commissaire général a pu implicitement considérer que le pays de protection du requérant était la R.D.C., dernier pays dans lequel le requérant déclare avoir résidé plusieurs mois pour y faire du commerce avant de se rendre en Belgique et seul pays où il dit avoir rencontré des problèmes avec les autorités.

4.5 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence, à savoir la R.D.C.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet ses déclarations frauduleuses et contradictoires quant à son identité et à sa nationalité et à celles de ses parents, d'une part, ainsi que ses propos lacunaires et imprécis au sujet des faits avancés à l'appui de sa demande d'asile, d'autre part. Il souligne ensuite ses déclarations mensongères concernant sa présence en Belgique avant 2010. Le Commissaire général reproche également au requérant d'avoir introduit sa demande d'asile tardivement, soit plus d'un et demi au moins après son arrivée en Belgique. Il estime enfin que les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne peuvent pas renverser le sens de sa décision.

5.2.2 La partie requérante ne conteste pas l'insuffisance de ses déclarations au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle la justifie cependant par le laps de temps qui s'est écoulé entre ces événements et l'introduction de sa demande (requête, pages 6 et 7). Par ailleurs, son ignorance de l'existence de la procédure d'asile explique, selon elle, le caractère tardif de l'introduction de sa demande (requête, page 6). Enfin, bien qu'elle reconnaisse que l'identification d'une personne par ses empreintes digitales soit fiable, la partie requérante estime qu'une erreur humaine est possible. En conséquence, elle demande que la photographie du requérant soit comparée avec celle de la personne qui a demandé l'asile en 2008 et à laquelle les empreintes digitales correspondent.

5.3 Le Conseil constate que les différents motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, aux questions que le Conseil lui a posées à l'audience en vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant admet avoir introduit une demande d'asile en Belgique le 25 novembre 2008 et avoir toujours vécu en Belgique depuis lors. Dès lors que le requérant reconnaît ainsi qu'il ne s'est pas rendu en R.D.C. depuis fin 2008, le Conseil ne peut que constater que les seuls faits qu'il invoque comme étant à la base de sa demande d'asile et qui découlent de sa présence lors d'une manifestation à Kinshasa en 2010, ne sont manifestement pas établis. Dans la mesure où le requérant ne fait pas valoir d'autres événements ou motifs pour fonder sa demande d'asile, le Conseil ne peut qu'en conclure que celle-ci manque de tout fondement ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments précités de la requête (supra, point 5.2.2), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la R.D.C. ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

6.3 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où il a vécu durant plusieurs mois avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme C. SCHAEPELYNCK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SCHAEPELYNCK

M. WILMOTTE